

AVENANT DU 9 MARS 2006 À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 9 MARS 2006 RELATIF A L'EMPLOI DES SENIORS EN VUE DE PROMOUVOIR LEUR MAINTIEN ET LEUR RETOUR A L'EMPLOI

Article 1 : Indemnité de fin de contrat

Les titulaires d'un contrat à durée déterminée pour le retour à l'emploi des seniors tel que prévu à l'article 17 de l'accord national interprofessionnel du 13 octobre 2005, bénéficient, à l'issue de leur contrat, d'une indemnité de même nature que l'indemnité visée à l'article L. 122-3-4 du Code du Travail et d'un montant égal à celle-ci.

Article 2 : Entrée en application

L'entrée en application du présent avenant est subordonnée à l'adoption des dispositions légales nécessaires à la mise en œuvre de l'article 17 précité.